

Présentation des conditions de stockage momentané des articles pyrotechniques

(Arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié)

Date du spectacle pyrotechnique :

Lieu du spectacle :

Lieu du stockage :

Date de début du stockage :

Masse totale de matière active stockée :

Rappel de la réglementation :

– le stockage momentané est autorisé pendant une **durée maximale de 15 jours avant** la date prévue du spectacle pyrotechnique ou pendant une **durée de 15 jours après** la date du spectacle [artifices défectueux ou non utilisés lors du spectacle].

– le stockage est placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique.

– le fournisseur des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre remet au responsable du stockage une consigne écrite comportant des indications relatives aux mesures de sécurité spécifiques au stockage de ces produits.

– le recours à des personnes mineures pour la manipulation des articles pyrotechniques durant toutes les phases du stockage momentané est interdit.

– le lieu de stockage momentané doit se situer à **moins de 50 km du lieu de spectacle**.

Isolation du lieu de stockage

aucune habitation et aucun ERP ne doivent se situer à moins de 50 m

aucun immeuble de grande hauteur, émetteur radio, radar ou de lignes de haute tension ne se situent à moins de 100 m du lieu de stockage.

Local de stockage

Le local doit être clos, inaccessible au public et surveillé ;

le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien (dont l'identité est renseignée dans le CERFA) ou sous surveillance électronique

les produits ne peuvent être stockés dans une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un ERP (sauf dérogation *infra*), un sous-sol, une cave ou un étage ne peuvent être utilisés comme lieu de stockage ;

Dérogation pour les ERP : le stockage momentané peut être autorisé à condition que son accès soit strictement interdit au public durant l'ensemble de la période de stockage de 15 jours (ex. gymnases ou vestiaires de stades fermés au public).

Prévention et lutte contre l'incendie

Les murs et les parois du local sont en matériaux de classe A selon la norme NF EN 13501-1

Le local ne contient pas d'autres matières inflammables ou dangereuses

Les artifices sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres

le local est multiusage mais une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques

des moyens d'extinction de feu appropriés sont présents à proximité immédiate du local de stockage

Affichage sur la porte du local

indication, côté extérieur, de la présence d'artifices à l'intérieur du local

affichage d'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles

Signature de l'organisateur,

• **La présentation des conditions de stockage (limité à 15 jours avant la date du spectacle ou pendant une durée de 15 jours après la date du spectacle [artifices défectueux ou non utilisés lors dudit spectacle) devant indiquer :**

- **la masse totale de matière active stockée** qui doit être de 90 kg au maximum pour les produits classés en division de risque 1.3 ou de 150 kg pour les produits classés 1.4.
- **la description de l'installation et de son environnement ainsi que les distances d'isolement.**

Par ailleurs, les prescriptions suivantes s'appliquent en cas de stockage préalable des produits :

- **Le local doit être clos, inaccessible au public et surveillé ;**
 - **L'organisateur doit transmettre au SDIS l'adresse du lieu de stockage provisoire ;**
- une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un ERP (sauf dérogation *infra*), un sous-sol, une cave ou un étage ne peuvent être utilisés comme lieu de stockage ;